

COMMUNE de NOTHALTEN**DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE**

déposée le : **13/05/2024**
par : **Monsieur LOCATELLI SAMUEL**
demeurant : 28 B RTE DU VIN
67680 NOTHALTEN

dossier n° : **DP 067 337 24 R0007**Surface de plancher créée : **0 m²**terrain sis : **28 B RTE DU VIN**pour : **mise en place d'une fenêtre de toit**

Réf. Cadastres : section 04 parcelle(s) 156

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr approuvé le 17/12/2019, modifié le 29/03/2022,
VU l'article L.621-30 du code du patrimoine sur les Monuments Historiques,
VU la Loi du 02/05/1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

CONSIDERANT l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : *Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. [...]* ;

CONSIDERANT que le projet de transformation du hangar et de la grange en habitation principale a fait l'objet d'une délivrance d'un permis de construire n°PC 067 337 23 R0001 en date du 01/09/2023 ;

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande, porte sur la création d'un velux situé dans l'emprise du projet initial et présentant un lien fonctionnel avec les travaux autorisés par le PC 067 337 23 R0001 ;

CONSIDERANT qu'un permis modificatif est nécessaire lorsque les travaux projetés présentent un lien physique et/ou fonctionnel avec les composantes du projet initial ;

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande, aurait dû faire l'objet d'un PC modificatif puisque le permis de construire initial qui a été délivré est en cours de validité (en application de l'article R.424-17 susvisé) ;

CONSIDERANT que la demande de déclaration préalable n'est pas justifiée au regard du type de travaux projetés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **DÉCLARATION PRÉALABLE** est **REFUSEE** pour la demande susvisée.

NOTHALTEN, le 23 mai 2024
Le Maire,

Marc REIBEL

**INFORMATION(S) :**

Pour votre information, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas été recueilli. Le dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction, il convient de transmettre les éléments manquants lors du dépôt du permis (plans des façades, photographie de loin, notice... La liste n'est pas exhaustive, d'autres éléments pourraient être demandés pour les besoins de l'instruction).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.